

1 QUELLE EST L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES QUESTIONS DOUANIÈRES AU MALI ?

C'est la direction générale des douanes qui relève du ministère en charge des finances.

2 QU'EST-CE QU'UN NIF ?

Le NIF est le numéro d'identification fiscale. Il permet aux opérateurs économiques de mener leurs activités en toute légalité formelle. Toute personne qui exerce une activité économique doit payer des impôts. Pour payer ses impôts, il est nécessaire d'avoir un dossier fiscal. La première démarche à effectuer pour créer ce dossier est d'obtenir un numéro d'identification fiscale (NIF) délivré par le service des impôts.

3 COMMENT FONCTIONNE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE AU MALI ?

La nomenclature douanière au Mali fonctionne sur la base du Tarif extérieur commun de la CEDEAO (Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest). Il s'agit d'une nomenclature tarifaire et statistique (NTS) fondée sur le système harmonisé (SH) de l'OMD (Organisation mondiale des douanes basée à Bruxelles).

Les droits et taxes applicables aux produits importés sont :

- le droit de douane (DD) et taxes d'effets équivalents (la redevance statistique (RS) et le prélèvement communautaire (PC) de la CEDEAO, ainsi que le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de l'UEMOA ;
- des mesures de défense commerciale (la taxe dégressive de protection (TDP), la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) etc.

Sa structure répond à la catégorisation suivante :

- **Cat. 0** : 0 % (biens sociaux essentiels) ;
- **Cat. 1** : 5 % (biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques) ;
- **Cat. 2** : 10 % (intrants et produits intermédiaires) ;
- **Cat. 3** : 20 % (biens de consommation finale) ;
- **Cat. 4** : 35 % (biens spécifiques pour le développement économique).

4 COMMENT CONNAÎTRE AVEC CERTITUDE LES DROITS DE DOUANE AU MALI ?

Le Mali étant membre de la CEDEAO, les droits de douane (taux) sont consignés dans le tarif extérieur commun (TEC) pour ce qui concerne les marchandises non originaires de l'espace CEDEAO. Des informations peuvent être obtenues auprès des services douaniers, notamment la Cellule conseil aux entreprises de la direction de la facilitation et du partenariat avec les entreprises ou la direction des recettes, de la planification et des programmes de vérification. Toutefois, ces estimations n'ont aucun caractère contraignant.

5 QUI PEUT DÉDOUANER DES MARCHANDISES AU MALI ?

Au stade actuel de la réglementation douanière (loi N° 01-075 du 18 juillet 2001 portant code des douanes du Mali et arrêté N° 09-3018/MEF-SG du 19 octobre 2009 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de commissionnaire en douane), les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail, par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

Cependant, pour des raisons de défense nationale et de sécurité, les forces armées et de sécurité peuvent bénéficier d'une autorisation de dédouaner pour compte propre

6 LE MARQUAGE DE L'ORIGINE EST-IL OBLIGATOIRE AU MALI ?

L'origine est, avec l'espèce (classification) et la valeur, un élément essentiel de taxation pour les services douaniers (cf. article 5 de la loi N° 01-075 du 18 juillet 2001 portant code des douanes du Mali).

● **À l'importation**, l'origine va permettre de déterminer le niveau de perception des droits de douane (tarif extérieur commun ou régimes préférentiels) et l'application éventuelle de mesures de politique commerciale.

● **À l'exportation**, l'origine des marchandises est déterminée en vue de la délivrance de certificats d'origine, lorsque de tels documents sont requis par le pays de destination afin de bénéficier d'une éventuelle taxation préférentielle.

● En outre, la détermination de l'origine des échanges commerciaux avec le Mali est également nécessaire **à l'établissement des statistiques du commerce extérieur**.

Cette origine peut être distincte de la provenance géographique et obéit à des règles juridiques précises. C'est ainsi que l'origine non préférentielle devra être utilisée pour déterminer l'application éventuelle à l'importation au Mali de mesures de politique commerciale ou pour procéder au marquage de l'origine sur les produits.

Par ailleurs, et en référence à l'arrêté n° 05 0001/MIC-SG du 6 janvier 2005 et son annexe II, portant institution des mentions obligatoires sur certains produits et/ou sur leurs emballages et récipients, certaines marchandises importées et mises à la consommation en République du Mali (cigarettes, piles électriques, allumettes, files à tisser, purées et concentrés de tomates, insecticides en spirale et en bombe aérosol, huiles alimentaires, tissus), doivent présenter un marquage spécifique « VENTE AU MALI + Nom et adresse du fabricant + Pays de fabrication et sur les emballages : nom et adresse de l'importateur ». La mention « VENTE AU MALI » doit être portée de façon lisible sur les emballages, boîtes ou récipients. Ces dispositions « ne s'appliquent pas aux produits entrant en entrepôt et destinés à être réexportés ».

L'impression desdites mentions n'est pas obligatoire si les produits sont importés et destinés à un usage personnel des personnes physiques et des organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes d'entrée.

7 EXISTE-T-IL DES OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'IMPORTATION AU MALI POUR CERTAINES MARCHANDISES ?

Compte tenu de la spécificité de certaines marchandises jugées sensibles ou dangereuses, un régime de prohibition a été adopté à travers l'arrêté interministériel n° 2015-1535/MCI-MEF-SG du 05 juin 2015 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Il s'agit de prohibition à titre absolu (interdiction totale) et de prohibition à caractère restrictif (soumise à condition).

8 EXISTE-T-IL DES NORMES AU MALI POUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES ?

Oui. Depuis 2012, l'Agence malienne de normalisation et de promotion de la qualité (AMANORM) a été mise en place, au sein du ministère en charge de l'industrie, avec pour tâche principale d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de normalisation et de promotion de la qualité.

Elle est le point d'information national au titre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et est, à ce titre, chargée de fournir les renseignements concernant les normes et règlements techniques.

Dans le cadre de l'évaluation de la conformité, de la certification aux normes applicables, le Mali dispose de l'AMANORM comme organisme national de certification à la Marque « MN » et de quelques laboratoires, dont le laboratoire national de la santé (LNS), accrédité, en juin 2013 par le TUNAC, en microbiologie alimentaire.

En 2017, le Mali a mis en place l'agence malienne de métrologie (AMAM) en vue de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie. L'AMAM est chargée, entre autres, de participer à l'élaboration des normes en la matière, gérer le Laboratoire national de la métrologie, d'émettre son avis en matière de métrologie et d'assurer la surveillance métrologique.

9 LE FRET EXPRESS ET POSTAL AU MALI ?

ENVOIS POSTAUX : étant tous susceptibles de contenir des marchandises prohibées ou taxables, tous les envois doivent être présentés aux agents des douanes par les agents des postes. Les envois venant de l'extérieur sont donc centralisés à Bamako et réacheminés, le cas échéant, soit vers les

chefs-lieux de région possédant un centre de contrôle douanier postal, soit vers les bureaux de poste de l'intérieur ne possédant pas de centre de contrôle douanier postal.

Les envois par la poste sont classés en trois catégories :

- Les plis clos ou non, affranchis au tarif des lettres qui sont, lorsqu'ils contiennent des objectifs taxables, soit revêtus d'une étiquette verte (CI) indiquant la nature et la valeur des objets qu'ils contiennent, soit revêtus d'une étiquette portant la seule mention Douane. Ils peuvent être ouverts d'office et accompagnés d'une déclaration ;
- Les petits paquets dits paquets poste, d'un poids généralement inférieur à 3 kg, institués pour le transport des marchandises passibles de droit et qui doivent obligatoirement être revêtus de l'étiquette verte ;
- Les imprimés et échantillons sans correspondance personnelle, affranchis au tarif spécial à ces envois et qui, passibles ou non de droits, sont dispensés de l'étiquette verte.


10 QUELLES SONT LES FORMALITÉS POUR IMPORTER DES MARCHANDISES TEMPORAIREMENT AU MALI ?

L'importation temporaire de marchandises au Mali est régie par :

- l'arrêté n° 04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'admission temporaire ;
- et l'arrêté n° 04-1648/MEF-SG du 18 août 2004 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire (IT) des biens appartenant aux voyageurs ;
- l'arrêté Interministériel n° 09-0152/MF-MET-SG du 4 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles.

Les formalités tiennent globalement :

- à une demande adressée au directeur général des douanes précisant les marchandises concernées et la durée de séjour sollicitée ;
- à la justification (motif) de l'importation ou de l'admission temporaire (contrat, véhicule pour expatrié travaillant dans une ambassade ou une organisation internationale, etc.) ;
- à l'engagement de réexporter ou de mettre à la consommation les marchandises concernées au terme du délai.

 **Le séjour temporaire peut être accordé à titre gratuit (véhicule pour expatrié travaillant dans une ambassade ou une organisation internationale ou lorsque le contrat ou marché pour lequel la marchandise est temporairement importée est régi par un texte légal ou réglementaire qui prévoit la gratuité dudit régime). En dehors de ces cas, l'importation temporaire de marchandises au Mali est taxée sur la base de la valeur amortissable desdites marchandises pour la durée de séjour accordée.**

POUR + D'INFOS

Points de contact en ambassade

Bureau de l'attaché douanier régional près l'ambassade de France à Dakar :

dakar.dgddi@douane.finances.gouv.fr

Téléphone : 00 221 33 839 53 00

Ambassade de France au Mali :

Square Patrice Lumumba - BP : 17 - Bamako

cad.bamako-amba@diplomatie.gouv.fr

Site Internet : www.ambafrance-ml.org

Mission économique :

Tél : + 223 44 97 57 09

Sites Internet des administrations maliennes

<https://douanes.gouv.ml>

Cellule conseil aux Entreprises

Tél : 00223 20 20 34 07

Email (provisoire) : ccentreprises.dfpe@gmail.com

Business France Côte d'Ivoire (compétent pour le Mali)

Tél : +225 20207534

Chambre de Commerce et d'industrie du Mali (CCIM)

Place de la Liberté, B.P 46 Bamako - Mali

Tél : 00 223 20 22 50 36

Mob : 00 223 76 13 02 36

En France, coordonnées des cellules conseil aux entreprises :

<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>



Direction générale des douanes et droits indirects
11, rue des Deux Communes
93558 Montreuil Cedex
douane.gouv.fr



JANVIER 2020



10 QUESTIONS À VOUS POSER AVANT D'EXPORTER AU MALI

Pour simplifier vos formalités douanières

Maîtriser vos risques et anticiper vos opérations commerciales

Développer votre activité et gagner en compétitivité à l'international

